



DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN BAL OU SPECTACLE PUBLIC
AVEC DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

(tout dossier doit être transmis 1 mois au moins avant la date prévue de la manifestation)

La Commune délivre un arrêté d'autorisation

> Le demandeur

Je, soussigné(e)

Nom : Prénom :

Adresse :
.....

Téléphone :

Agissant pour le compte de :

En qualité de :

Sollicite l'autorisation d'organiser (rayer la mention inutile) :

un bal public/privé

un spectacle de variétés

un évènement sportif

un concert

une fête champêtre/concours de pêche

un banquet privé

une soirée privée

un salon des antiquaires

un marché aux puces

Sollicite l'autorisation de mettre en place un débit de boisson temporaire dans le cadre d'une fête publique locale organisée par la commune de Fegersheim-Ohnheim.

> Lieu de la manifestation :

> Lieu de l'établissement du débit de boissons :

> Catégorie de la buvette temporaire demandée :

* 1^{ère} catégorie (boissons non alcoolisées)

* 3^{ème} catégorie (boissons de la 1^{ère} catégorie + vins, bières, champagnes, crémants, cidres, vins doux naturels, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

le à partir de

et de prolonger l'heure de police jusqu'au

> Nom de l'orchestre :

Nom et prénom du responsable de l'orchestre :

Domiciliée :

Nombre de musiciens :

Date et signature du demandeur

Avis du Maire
Favorable / Défavorable

Avis du Commandant de la Brigade
de Gendarmerie de Fegersheim
Tél. 03 88 64 22 22
Favorable / Défavorable

Extrait du Code de la Santé Publique – Article L3321-1

Article L3321-1

- Modifié par [Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12](#)

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.